VILLE DE GENÈVE

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1619 I
SÉANCE DU 24 JUIN 2024

Crédit de 4 300 000 francs destiné à l'acquisition de la parcelle N° 1724, Genève-Petit-Saconnex, d'une surface de 2501 m², sise avenue de Riant-Parc 23, et de sa dépendance pour moitié de la parcelle N° 1725, mêmes commune et section, d'une surface de 233 m², propriété de Mme Noëlle Pierrette Amy Gaere, en vue de compléter les aménagements extérieurs et les équipements rattachés à la future école du Mervelet (PR-1619 I)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 62 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à acquérir la parcelle N° 1724, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 2501 m², sise avenue de Riant-Parc 23, et sa dépendance pour moitié de la parcelle N° 1725, mêmes commune et section (chemin d'accès), d'une surface de 233 m², propriété de Mme Noëlle Pierrette Amy Gaere, pour le prix de 4 000 000 de francs, selon la promesse de vente et d'achat établie par Me Dominique Boyer et signée le 8 mai 2024 par la Ville de Genève, en vue de compléter les aménagements extérieurs et les équipements rattachés à la future école du Mervelet.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 300 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 300 000 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif.

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme:

La Sécrétaire: Yasmine Menétrey

La Présidente: Livia Zbinden